



**STATUT DE L'ASSOCIATION "COOPERAZIONE INTERNAZIONALE"**  
**Approuvé par l'Assemblée des Associés**  
**le 17 mai 2008**

**NOMINATION - SIEGE - DURÉE**

**Art. 1**

L'Association "Cooperazione Internazionale", Organisation non Gouvernementale (ONG) sans but lucratif, est constituée et ici nommée "Association".

**Art. 2**

Le siège légal de l'Association est Via De Lemene 50, 20151 Milan (Italie). L'Association a un bureau en Belgique, Place du Grand Sablon, 36 - 1000 Bruxelles. L'Association peut instituer d'autres bureaux en Italie et/ou à l'étranger.

**Art. 3**

La durée de l'Association est illimitée.

**OBJECTIF ET ACTIVITÉ**

**Art. 4**

L'Association se propose de contribuer à un développement harmonieux et intégré des communautés avec lesquelles elle coopère dans les Pays en Voie de Développement (PVD), sachant que c'est à travers la rencontre et la collaboration entre les peuples que l'on poursuit les idéaux d'égalité et de justice pour obtenir un meilleur équilibre mondial.

**Art. 5**

Les activités de l'Association sont:

- a) promouvoir et réaliser des programmes de développement et des interventions d'aide humanitaire avec les PVD et d'autres Pays qui en ont besoin, dans le cadre du volontariat et de la coopération internationale;
- b) orienter, sélectionner et former des personnes, sans discrimination de sexe, d'âge, de race, de nationalité, de foi et d'idéologie politique, personnes qui ont l'intention de s'engager dans les programmes de l'Association;
- c) contribuer à la formation d'une culture de la solidarité internationale et de coopération, en particulier en garantissant par des instruments adaptés la circulation et l'usage de l'information;
- d) assurer la diffusion de l'information entre les Associés, avec le but de leur permettre une participation effective à la vie associative;
- e) se donner une structure organisationnelle apte à la poursuite des objectifs statutaires;

**COOPI - COOPERAZIONE INTERNAZIONALE ONG Onlus**

HEADQUARTERS: VIA F. DE LEMENE 50 - 20151 MILANO - ITALIA  
TEL. +39.02.3085057 r.a. - FAX +39.02.33403570  
COOPI@COOPI.ORG - WWW.COOPI.ORG - C.F. e P.IVA 80118750159

- f) recueillir des fonds pour la poursuite des objectifs statutaires, à travers des campagnes institutionnelles ou spécifiques qui puissent prévoir également des manifestations, des spectacles, des ventes, etc.

De telles activités peuvent être effectuées à compte personnel et/ou par des accords spécifiques avec des Institutions publiques ou privées, italiennes ou étrangères.

Pour atteindre son but, l'Association pourra acquérir ou vendre des immeubles et consentir à des financements, ainsi qu'obtenir des emprunts auprès des banques, des instituts de crédit et des sociétés financières, en concédant les garanties adaptées, même en instituant un prêt social entre les membres.

## **ASSOCIÉS**

### **Art. 6**

Les Associés de l'Association sont divisés en deux catégories:

- Associés personnes physiques (associés individuels)
- Associés collectifs nommés aussi Comités Locaux.

De la première catégorie pourront faire partie ceux qui ont effectué au moins deux ans d'activité à l'étranger, dont un an pour COOPI ou ont apporté leur contribution de façon continue pendant au moins deux ans, comme employé ou collaborateur de l'Association.

En outre le Conseil Général pourra demander à ceux qui se sont particulièrement distingué dans le soutien de COOPI, d'adhérer à l'Association dans cette catégorie, jusqu'à un nombre maximum de 10 au cours de son mandat.

De la seconde catégorie pourront faire partie les Comités Locaux de COOPI qui auront les qualités requises suivantes:

- s'être constitués comme Association avec un Statut en forme juridique autonome;
- être composés d'un minimum de 10 Associés;
- avoir conclu un contrat avec COOPI;
- avoir réaliser des expériences significatives avec COOPI;
- être en mesure de promouvoir des initiatives continues dans le temps.

### **Art. 7**

Pour être Associé de l'Association il faut adresser une requête écrite au Conseil Général qui doit être acceptée par celui-ci par un vote favorable d'au moins deux tiers de ses membres présents.

### **Art. 8**

Chaque Associé est tenu de verser annuellement, avant le 30 avril, la cotisation sociale approuvée par l'Assemblée sur proposition du Conseil Général

### **Art. 9**

Les Associés adhèrent aux lignes inspiratrices et opératrices de l'Association et s'engagent à en promouvoir par les moyens les plus propices les objectifs de l'Association pour le soutien culturel et financier des initiatives en la faveur des Pays en Voie de Développement.



#### **Art. 10**

L'Associé qui désirerait se retirer de l'Association, en informera par écrit le Président de l'Association, qui informera formellement le Conseil Général.

#### **Art. 11**

Le Conseil Général, avec la majorité d'au moins deux tiers des membres, pourra décider la suspension d'un Associé de l'Association avec effet immédiat et avec obligation d'en donner un motif justifiée à l'intéressé et d'en référer à la première Assemblée utile, qui prendra les mesures retenues nécessaires.

#### **Art. 12**

Le Comité Directeur, là où ne sont pas déjà présents de Comités Locaux, associés sur la base des qualités requises par l'art. 6 alinéa 2, pourra ouvrir des sièges locaux. Les sièges locaux seront constitués par des groupes d'Associés et/ou bienfaiteurs qui participent à l'accomplissement des objectifs de l'Association en rapport avec la structure organisationnelle et selon un propre règlement approuvé à l'avance par le Comité Directeur.

### **LE FOND COMMUN**

#### **Art. 13**

Le fond commun de l'Association est constitué des cotisations annuelles versées par les Associés.

### **ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 14**

L'Association est composée de:

- a) L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS
- b) LE PRÉSIDENT
- c) LE VICE PRÉSIDENT
- d) LE CONSEIL GÉNÉRAL
- e) LE COMITÉ DIRECTEUR
- f) LE DIRECTEUR
- g) LE CONSEIL SYNDICAL

Aux élections du Président, du Vice Président, du Conseil Général et du Comité Directeur peuvent poser leur candidature les associés personnes physiques et les délégués des Comités locaux. Les charges dans les organes sociaux ont une durée de trois ans.



## **a) L'Assemblée des Associés**

### **Art. 15**

L'Assemblée des Associés est constituée d'Associés individuels et des représentants des Associés collectifs, ceux derniers désignés comme un chaque 30 Associés ou fraction de 30, jusqu'à un maximum de cinq.

### **Art. 16**

L'Assemblée Ordinaire des Associés est convoquée au moins une fois par an par le Président de l'Association pour l'approbation du bilan social de l'Association présenté par les organes associatifs sur l'activité effectuée au cours de l'année solaire passée et pour l'approbation des directives générales concernant l'activité sociale future.

Elle pourra en outre être encore convoquée par le Comité Directeur sur propre décision ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil Général ou un tiers des Associés.

L'Assemblée Ordinaire pourvoit en outre au renouvellement des charges sociales. L'Assemblée Extraordinaire pourra être convoquée avec les même modalités.

### **Art. 17**

Aux Assemblées pourront participer tous les Associés dont la demande d'admission a été acceptée par le Conseil Général et qui sont en règle avec le paiement de la cotisation sociale.

Les procurations ne sont pas admises.

### **Art. 18**

Les Assemblées (aussi bien ordinaires qu'extraordinaires) sont constituées valablement par la présence de la simple majorité des Associés (moitié plus un).

Si la majorité ne devait pas être atteinte en I<sup>o</sup> convocation, les Assemblées sont constituées valablement en II<sup>o</sup> convocation avec la présence de n'importe quel nombre d'Associés.

### **Art. 19**

La convocation des Assemblées ordinaires et extraordinaires est faite par le biais de communication écrite et/ou électronique envoyée aux Associés au moins 15 jours avant celui fixé pour la I<sup>o</sup> convocation.

Dans la lettre de convocation devront être spécifiés le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour.

Pour les Associés en mission à l'étranger il sera défini par le Conseil Général d'éventuelles modalités opportunes de participation.

## **Art. 20**

L'Assemblée, régulièrement constituée, nomme un Président et un Secrétaire pour la conduite et la verbalisation des travaux de l'Assemblée.

Toutes les délibérations sont adoptées à la simple majorité (moitié + 1) des présents sauf celles, dans les Assemblées Extraordinaires, concernant des modifications du Statut qui devront être adoptées par une majorité de 2/3 des Associés présents.

### **b) Le Président**

#### **Art. 21**

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée.

La représentation légale de l'Association est du ressort du Président.

Le Président de l'Association convoque l'Assemblée des Associés au moins une fois par an, le Conseil Général au moins trois fois par an et le Comité Directeur au moins six fois par an.

Le Président participe au Comité Directeur et au Conseil Général comme garantie du respect des orientations politiques et des délibérations établies par les Assemblées des Membres.

En outre, seront du ressort du Président les éventuels autres pouvoirs que l'Assemblée, le Conseil Général et le Comité Directeur pourront lui conférer.

La charge de Président est incompatible avec les autres charges opérationnelles dans la structure.

### **c) Le Vice Président**

#### **Art. 22**

Le Vice Président de l'Association est élu par l'Assemblée.

Le Vice Président participe au Comité Directeur comme membre du Comité.

Au Vice Président compète les fonctions et les pouvoirs que le Président, le Conseil Général et le Comité Directeur pourront lui conférer.

En cas d'empêchement du Président, le Vice Président lui remplacera, momentanément, à tous les effets.

La charge de Vice Président est incompatible avec les autres charges opérationnelles de la structure.

### **d) Le Conseil Général**

#### **Art. 23**

Le Conseil Général est constitué par les membres de droit et par les membres élus par un nombre proposé par le Comité Directeur sortant compris entre 7 et 17.

Les membres de droit sont le Président, le Vice Président, les membres du Comité Directeur et un représentant par chaque Associé Collectif, comme spécifié à l'art. 15.

L'Assemblée élue autres 5 composants parmi les Associés individuels. Dans le cas de démissions d'un membre du Comité Directeur, les démissions ne doivent pas automatiquement s'entendre même du Conseil Général.

#### **Art. 24**

Un membre démissionnaire sera substitué par l'Associé qui a reçu le plus grand nombre des votes entre les pas élus à l'Assemblée.

Au cas où, ayant de droit avec parité de votes, succédera l'associé avec plus d'ans d'appartenance à l'Association.

#### **Art. 25**

Le Conseil Général se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association ou sur requête d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à majorité des présents.

Le Conseil Général nomme un Secrétaire pour la gestion et la verbalisation des travaux de l'Assemblée.

#### **Art. 26**

Le Conseil Général

- a) propose les lignes programmatiques pour l'Association également basé sur le résultat de l'Assemblée;
- b) étudie et réalise les procédures les plus propices pour permettre la participation à l'Assemblée et promeuve initiatives pour favoriser la participation à la vie associative des Associés et des Comité locaux ;
- c) propose à l'Assemblée la cotisation sociale annuelle;
- d) délibère sur l'admission et la suspension des Associés selon la norme des art. 7 et 11 ;
- e) présente à l'Assemblée des Associés le rapport annuel sur ses propres activités.

#### **e) Le Comité Directeur**

##### **Art. 27**

Le Comité Directeur dirige l'Association selon les lignes établies par l'Assemblée et par le Conseil Général.

Le Comité Directeur est formé par le Président, le Vice Président et par un nombre de personnes de cinq ou de sept membres, sur proposition du Comité Directeur sortant, élus par l'Assemblée les Associés.

La majorité du Comité Directeur doit être composée de membres qui ne déroulent pas activité continuative dans la structure opérationnelle pendant la période de charge.

##### **Art. 28**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les deux mois et sera constitué valablement par la présence de la majorité de ses membres.

Il est convoqué par le Président de l'Association ou sur requête d'au moins un tiers de ses membres.

##### **Art. 29**

Le Comité Directeur, avec les pouvoir d'ordinaire et extraordinaire administration:

- a) élabore les lignes stratégiques et opératives de l'Association;
- b) dans les sept jours qui suivent sa propre nomination, il désigne à la majorité des membres le Directeur de la structure opérationnelle; au cas où le désigné est un de ses membres, il devra démissionner pour être substitué du premier des pas élus de l'Assemblée dans le respect des paramètres prévus à l'art. 27;
- c) approuve le budget préventif et le plan des activités pour la réalisation du programme social annuel,
- d) approuve le bilan de l'Association qui sera présenté à l'Assemblée;
- e) approuve les lignes organisatives de l'Association;
- f) exerce le contrôle sur tous les secteurs de l'Association dans les temps et avec les moyens ou structures qu'il retiendra opportuns de déterminer;
- g) accomplit tout autre acte non expressément réservé à l'Assemblée ou au Conseil Général;
- h) peut déléguer quelques unes des ses propres attributions au Président et/ou au Vice Président de l'Association et/ou au Directeur de la structure opérationnelle.

#### **Art. 30**

Le Comité Directeur délègue ses propres attributions exécutives au Directeur de la structure opérationnelle.

#### **Art. 31**

Un membre démissionnaire sera remplacé par l'Associé qui a reçu le nombre maximum de vote parmi les non-élus à l'Assemblée précédente.

Au cas où, ayant de droit avec parité de votes, succédera l'associé avec plus d'ans d'appartenance à l'Association dans le respect des paramètres prévus à l'art. 27.

#### **f) Le Directeur**

##### **Art. 32**

Le Directeur de la structure opérationnelle est responsable de la réalisation des programmes prévu par l'Art. 29 alinéa a).

Le Directeur dans ses actes sera soumis au contrôle du Comité Directeur, auquel il répond au sujet de la bonne marche de la structure organisationnelle et du caractère opérationnelle de l'Association.

Le Directeur participe à caractère consultatif aux séances du Comité Directeur.



### **g) Le Conseil Syndical**

#### **Art. 33**

Le Conseil Syndical est composé de trois membres effectifs et de deux autres suppléants, nommés par l'Assemblée. Cette dernière nommera également le Président de ce même Conseil.

Le Conseil Syndical doit contrôler l'administration de l'Association, veiller au respect de la loi et du Statut, et assurer la tenue régulière de la comptabilité, la correspondance du bilan et du compte des profits et des pertes aux résultats des livres de compte et des écritures comptables.

Le Conseil Syndical doit se réunir au moins une fois par an.

Le Conseil Syndical est invité aux réunions des organes sociaux.

### **ACTIVITÉ SOCIALE**

#### **Art. 34**

L'activité de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Le bilan de l'Association devra être approuvé avant le 30 avril. Ou cas exceptionnel 180 jours avant la clôture de l'activité.

### **DISSOLUTION**

#### **Art. 35**

La dissolution de l'Association devra être délibéré par l'Assemblée des Associés par le vote favorable des trois quarts des ayants-droit.

L'Assemblée déterminera la destination de l'éventuel fond commun restant qui devra être attribué à des initiatives à but non lucratif.

### **NORME GÉNÉRALE**

#### **Art. 36**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Statut, valent, en tant qu'applicables, les normes prévues par le Code Civil et par les Lois en la matière.

Le Président et Légal Représentant  
Vincenzo Barbieri